

MAIRE

Tél. : 01 48 39 52 00  
www.aubervilliers.fr

D25-43

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Approbation et signature de la convention d'autorisation d'occupation temporaire de l'espace public, rue de la Commune de Paris, aux abords de la ligne 12**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (Loi LOM) ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1er Adjoint au Maire ;

Vu la demande de la RATP en date du 18 octobre 2024 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire de l'espace public ;

Vu le projet de convention joint à la présente décision ;

Considérant que la RATP propose un projet d'installation d'un parking vélo aux abords de la Station de métro Aimé Césaire ;

Considérant que la ville d'Aubervilliers, dans le cadre de sa politique de développement durable, souhaite poursuivre l'offre de stationnement pour les vélos et notamment faciliter

l'inter-modalité par du stationnement aux abords des lignes de métro en partenariat avec IDFM et RATP ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la RATP à occuper le domaine public municipal en vue d'y installer un stationnement vélo, comprenant abris et consigne sécurisée pour les vélos ;

Considérant que les dispositions de l'article susmentionné du code général des collectivités territoriales prévoient que lorsque le Maire est empêché, le premier adjoint est compétent pour exercer les fonctions du Maire ;

Considérant que l'acte d'occupation de la rue de la Commune de Paris ne peut attendre le retour de Madame le Maire ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; qu'il est nécessaire que Monsieur Pierre SACK signe la présente décision afin de respecter le calendrier d'installation ; que la RATP a déjà obtenu un accord pour le permis de construire et souhaite l'installation de ce nouvel équipement rapidement ;

Considérant que cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit du fait que l'occupation est la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous conformément à l'article L2125-1 alinéa 2, 1° du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances de conclure une convention de mise à disposition avec la RATP ;

#### **DECIDE :**

**D'APPROUVER** la convention d'autorisation d'occupation temporaire de l'espace public annexée à la présente décision.

**D'AUTORISER** Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que l'occupation porte sur l'installation d'un parking vélo rue de la Commune de Paris, aux abords de la ligne 12.

**DE DIRE** que la convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de l'état d'entrée des lieux.

**DE DIRE** que cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit du fait que l'occupation est la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous conformément à l'article L2125-1 alinéa 2, 1° du code général de la propriété des personnes publiques.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est recevable jusqu'au 31/03/2025. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut décision de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois.*

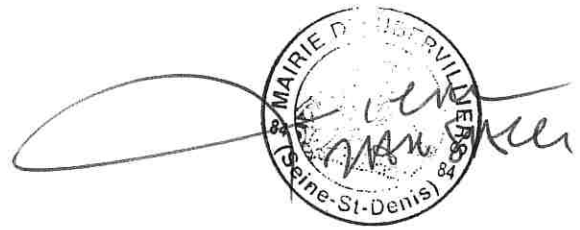
Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-43-AU  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

**DE DIRE** que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 31 MARS 2025

Pierre SACK  
1er Adjoint au Maire  
Pour le maire empêché  
par application de l'article L.2122-17 du  
CGCT



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUTG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-43-AU  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-43-AU  
Date de réception préfecture : 31/03/2025